

COMMUNE DE LA PRAZ



REGLEMENT DE POLICE

Règlement de police pour la commune de La Praz

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Attributions et compétences

Article premier. - Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes. Police municipale

Art. 2. - Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal, régissant les mêmes matières. Droit applicable

Art. 3. - Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune. Champ d'application territorial

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au domaine privé qui n'est pas accessible au public uniquement dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Art. 4. - Dans les limites définies par le présent règlement la Municipalité édicte les règlements que le Conseil général laisse dans sa compétence. Compétence réglementaire de la Municipalité

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Art. 5. - La Municipalité arrête les tarifs des taxes et émoluments découlant du présent règlement. Tarifs

Art. 6. - Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux représentants de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions. Obligation de prêter main-forte

Art. 7. - Toute résistance ou injure aux représentants de l'autorité communale dans l'exercice de leurs fonctions est punie dans la compétence municipale, sous réserve des peines plus fortes prévues par le code pénal suisse, selon la gravité du cas. Résistance, entrave, injures

Art. 8. - La Municipalité a la responsabilité de Mission de la municipalité

- 1) maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
- 2) veiller au respect des mœurs;
- 3) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
- 4) veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

CHAPITRE II

Répression des contraventions

Art. 9. - Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les contraventions (LContr). Répression par contraventions

Art. 10. - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du code pénal suisse. Exécution forcée

CHAPITRE III Procédure administrative

- Demande d'autorisation** **Art. 11.** - Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée en temps utile auprès de la Municipalité.
- Retrait d'autorisation** **Art. 12.** - Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leur droit et du délai de recours.
- Recours** **Art. 13.** - En cas de délégation de pouvoirs à un dicastère ou à un service de l'administration communale, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.
Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au greffe municipal ou auprès du dicastère ou service qui a statué, ou à un bureau de poste suisse à l'adresse de la Municipalité.
Le recours est transmis à bref délai avec le dossier et, le cas échéant, la détermination du dicastère ou service, au Syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre membre de la Municipalité de cette tâche.
La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours de 30 jours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP), conformément à la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.
La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

TITRE II Police de la voie publique

CHAPITRE IV Domaine public en général

- Affectation** **Art. 14.** - Le domaine public est destiné au commun usage de tous.
- Usage normal** **Art. 15.** - L'usage normal du domaine public est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des personnes et des véhicules.
- Usage soumis à autorisation** **Art. 16.** - Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable.
Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la Municipalité.
La demande d'autorisation doit être présentée au moins 15 jours à l'avance à la Municipalité par l'intermédiaire du portail POCAMA et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée (organiseurs, date, heure, lieu et programme de la manifestation).

L'autorisation est refusée lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée. Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.
- Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote** **Art. 17.** - L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures, est interdit aux abords immédiats des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

CHAPITRE V

Circulation

Art 18. - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Police de la circulation

Art. 19. – Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers. Tout véhicule stationné illicitement ou qui gêne la circulation peut être enlevé. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

Enlèvement d'office

Art. 20. - Toute manifestation (spectacle, réunion, etc.) sur le domaine privé doit être signalée préalablement à la Municipalité lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Stationnement lors de manifestations

Art. 21. - Le stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à une autorisation de la Municipalité.

Véhicules publicitaires ou affectés à la vente

CHAPITRE VI Sécurité des voies publiques

Actes interdits

Art. 22. - Sont interdits sur la voie publique tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, ou à gêner la circulation, notamment

- a) jeter des pierres, des boules de neige et autres projectiles;
- b) répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique;
- c) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses;
- d) escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc.;
- e) ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.);
- f) porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, de la Poste, des télécommunications, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave;
- g) compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.

Prescriptions spéciales

Art. 23. - Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Métiers du bâtiment

Art. 24. - Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits et en façades sont tenus

- a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses;
- b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux;
- c) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable.

Déchets et matériaux de démolition

Art. 25. - Il est interdit de jeter des déchets ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation; elle peut être imposée par la Municipalité.

Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière, les émanations nauséabondes ou dangereuses et le bruit.

Transport d'objets dangereux

Art. 26. - Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

Compétitions sportives

Art. 27. - Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités, doivent demander, 15 jours à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires, aux frais des organisateurs.

Art 28. - Les clôtures de barbelés et tous les autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux sont interdites le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.	Clôtures
Art. 29. - Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité en général, les signaux de circulation, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros de maisons, ou les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons.	Arbres et haies
CHAPITRE VII Voirie	
Art. 30. - Il est interdit de commettre tout dommage à la propriété et sur le domaine public.	Propreté et protection des lieux
Art. 31. - Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté.	Propreté des chaussées
Art. 32. - Il est interdit : a) de jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique; b) de suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche en particulier, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite de manière discrète; c) de secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au-dessus de la voie publique; d) de déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.	Interdictions diverses
Art. 33. - La gestion des ordures ménagères et autres déchets est régie par un règlement spécifique.	Ordures ménagères et autres déchets
Art. 34. - Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.	Déblaiement de la neige
Art 35. - Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs, et dans les parcs: a) d'uriner ou de cracher; b) de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés; c) de jeter des papiers, détritiques ou autres débris; d) de laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommodant pour le voisinage; e) de laver ou de réparer des véhicules; f) d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement; g) de distribuer des imprimés à caractère commercial ou des échantillons, de distribuer ou de vendre des confettis, serpentins ou toute autre chose de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords, sans autorisation préalable de la Municipalité. h) de sprayer les murs, les routes, les trottoirs, les sols, etc.	Police des voies publiques

Fontaines publiques

Art 36. - Il est interdit :

- a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques
- b) de détourner l'eau des fontaines;
- c) de vider les bassins sans autorisation;
- d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

TITRE III

Ordre, sécurité et tranquillité publics, mœurs

CHAPITRE VIII

Ordre, sécurité et tranquillité publics

Généralités

Art. 37. - Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les batteries, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs.

Appréhension

Art. 38

1 La police peut appréhender, pour une durée de moins de trois heures, une personne et au besoin la conduire au poste pour établir son identité, l'interroger brièvement et déterminer si elle a commis une infraction. La personne doit être libérée immédiatement, s'il n'existe pas de soupçons concrets à son encontre. Elle doit être arrêtée, s'il existe des soupçons d'infraction.

2 La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou intercepte immédiatement après un tel acte si :

- la personne refuse de décliner son identité ;
- la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue ;
- l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.

Si la détention dépasse trois heures, la prolongation de la garde doit être ordonnée par des membres de corps de police habilités par la Confédération ou le Canton. Dans tous les cas, l'arrestation ne doit pas dépasser vingt-quatre heures.

3 Mention de ces opérations est faite dans le journal de poste et dans le rapport de dénonciation.

Identification

Art. 39. – En cas de nécessité, la Municipalité ou la police peut appréhender et conduire dans les locaux de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité, en état d'ivresse ou sous influence de drogue ou stupéfiant. Les personnes dépourvues de papiers d'identité ou en séjour illégal sont signalées à l'autorité cantonale compétente. Un procès-verbal de cette opération est dressé.

Mendicité

Art. 40. - La mendicité par métier est interdite sur le territoire communal. En cas de constat de mendicité, la Municipalité procède à un examen de la situation.

Travaux bruyants

Art. 41. - Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés usuels. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible.

Font exception aux règles ci-dessus, celles citées à l'article 58.

En outre, l'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 h. et 13 h. ainsi qu'à partir de 20 h. jusqu'à 7 h.

Lutte contre le bruit

Art. 42. - La Municipalité peut édicter des prescriptions nécessaires afin d'empêcher tous bruits excessifs dans les lieux de travail. Elle peut exiger la pose d'appareils et moteurs moins bruyants.

La Municipalité fera respecter la réglementation en matière de nuisance sonore.

Art. 43. - L'usage d'instruments de musique, d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de son, de téléviseurs et autres, ne doit pas importuner le voisinage, ni troubler le repos public. Entre 22 heures et 7 heures, l'usage de ces instruments

et appareils n'est autorisé qu'avec les portes et fenêtres fermées. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des appartements, locaux et véhicules.
La Municipalité peut autoriser des exceptions.

Art. 44. - Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet et répondant aux dispositions communales, cantonales ou fédérales en la matière. Essais de moteurs et travaux de carrosserie

Art. 45. Il est interdit d'utiliser des drones à usage privé sur la zone villageoise et sa périphérie. Drones

CHAPITRE IX

Mœurs

Art.46. - Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est passible d'amende dans les compétences municipales, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire. Au besoin, la Municipalité édicte des prescriptions spéciales, notamment en matière de prostitution. Généralités

Art. 47. - Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Sont notamment interdits les masques et les tenues indécentes. Mascarades publiques

Art. 48. - Toute exposition, vente, location, ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique. Textes ou images contraires à la morale

CHAPITRE X

Camping

Art. 49. - Il est interdit de camper sur le domaine public sans l'autorisation de la Municipalité. Le camping occasionnel de plus de 4 jours sur le domaine privé est également soumis à autorisation municipale. Camping
L'entreposage des roulotte et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité. Sur le domaine privé, l'autorisation de la Municipalité est nécessaire pour un entreposage dépassant 1 mois.
La Municipalité peut prélever un émolument en contrepartie de la délivrance des autorisations selon un tarif édicté conformément à l'article 5 du présent règlement.

CHAPITRE XI

Mineurs

Mineurs	<p>Art. 50. - Il est interdit aux élèves qui fréquentent l'école obligatoire:</p> <ol style="list-style-type: none">1) de fumer;2) de consommer des boissons alcooliques et des stupéfiants;3) de sortir seuls le soir après 22 heures. <p>Quel que soit leur âge, ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.</p> <p>Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.</p>
Etablissements publics	<p>Art. 51. - Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolu, les enfants peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.</p> <p>Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements publics jusqu'à 20 heures, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa suivant et des salons de jeux. Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des night-clubs.</p> <p>L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter. Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps (art. 51 LADB et 46 RLADB).</p> <p>Un avis doit être placé à l'entrée et à l'intérieur des night-clubs et des locaux à l'usage de rencontres érotiques, à caractère onéreux, ainsi qu'à l'entrée et à l'intérieur des salons de jeux, rappelant l'âge légal d'entrée et l'obligation pour toute personne d'être en mesure d'établir son âge exact.</p>
Bals publics et de sociétés	<p>Art. 52. - L'accès des bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.</p>
Infractions	<p>Art. 53. - En cas d'infractions aux art. 51 et 52 ci-dessus, les enfants ou jeunes gens et les personnes adultes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants au même titre que les tenanciers d'établissements et les organisateurs de la manifestation.</p>
Jeux dangereux	<p>Art. 54. - Il est interdit aux mineurs de moins de seize ans de porter sur eux des poudres, pièces d'artifices, armes et autres objets ou matières présentant un danger, ou de jouer avec ces objets ou matières.</p>
Armes explosifs, feux d'artifice	<p>Art. 55. - Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière, à des mineurs, des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et autres objets présentant un danger quelconque.</p>

CHAPITRE XII

Repos public

Jours de repos public	<p>Art 56. - Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeûne fédéral, Noël et le 26 décembre.</p>
-----------------------	--

Travaux interdits

Art. 57. - Sont interdits, les jours de repos public

- a) les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux ou de marchandises, démolitions et constructions, etc.
- b) les travaux bruyants et toutes les autres activités bruyantes.

Exceptions

Art. 58. - Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- a) les services publics;
- b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents;
- c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue;
- d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate;
- e) les travaux indispensables à la conservation des cultures;
- f) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Limitation des bals et manifestations

Art. 59. - La Municipalité peut limiter les manifestations, spectacles, compétitions sportives et autres divertissements publics la veille et les jours des fêtes religieuses suivantes : Les Rameaux, Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte et Noël.

CHAPITRE XIII Spectacles et réunions publics

Art. 60. - En principe, aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.	Autorisation
Art. 61. - La Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée. La Municipalité ou son représentant peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre publics ou aux mœurs. La Municipalité peut, en outre, imposer des restrictions ou interdire ces spectacles.	Refus d'autorisation
Art. 62. - L'autorisation doit être demandée au moins 15 jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte. Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.	Demande
Art. 63. - Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue. L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu, contre le bruit, limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local et au respect de l'article 52) et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.).	Conditions exigées
Art 64. - Les membres de la Municipalité, les représentants du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues aux articles 60 et suivants.	Libre accès
Art. 65. - Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, et conformément au tarif en vigueur <ol style="list-style-type: none">une taxe d'autorisation et un émolument destiné à couvrir le travail effectif de son administration ;les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune;les frais de surveillance, lorsque le service du feu juge nécessaire de prendre des mesures de sécurité ;tous les autres frais générés par le contrôle de la sécurité de la manifestation.	Taxes
La Municipalité est compétente pour édicter le tarif.	
Art. 66. - Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.	Responsabilité des organisateurs

CHAPITRE XIV Police et protection des animaux

Art 67. - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de gêner le voisinage public, notamment par leurs cris, et leurs odeurs, sauf s'il s'agit de bétail agricole ou les animaux d'une basse-cour en enclos.	Respect du voisinage
---	----------------------

Il est interdit de puriner les jours de repos public (le dimanche et les jours fériés usuels) et entre 12h et 13h à proximité des maisons d'habitation. Les dispositions cantonales en la matière restent réservées (interdiction suivant les saisons et la nature du sol).

Mesures de sécurité

Art. 68. - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de

- a) porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui;
- b) commettre des dégâts;
- c) salir la voie publique (à l'exception du bétail agricole) notamment les trottoirs, les parcs et promenades publics;
- d) d'errer sur le domaine public.

Chiens

Art. 69. -

1 Tout détenteur d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.

2 Les chiens qui ne sont pas identifiés selon ce que prévoit la loi sur la police des chiens et son règlement d'application doivent être signalés au vétérinaire cantonal.

3 L'article 17 alinéas 2 à 5 de la loi sur la police des chiens définit les modalités selon lesquelles les chiens doivent être tenus en laisse courte dans les lieux, les transports et les manifestations publics.

4 La municipalité peut en plus définir des lieux publics dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse. Si la municipalité impose la tenue en laisse générale sur tout le domaine public communal, elle doit en dérogation définir des zones où les chiens peuvent s'ébattre librement.

5 Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder ou provoquer toute personne.

6 La loi sur la police des chiens et son règlement d'application sont réservés.

Animaux méchants,

Art. 70. -

1 Tout animal dangereux doit être signalé à la municipalité ou à l'autorité délégataire.

2 A moins d'un danger imminent nécessitant d'abattre l'animal sans délai, la municipalité ou l'autorité délégataire intervient conformément à ce que prévoit le code rural et foncier.

3 Le règlement sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux est réservé.

Animaux errants

Art. 71. -

1 La municipalité ou l'autorité délégataire prend les mesures relatives à la divagation des animaux.

2 Elle informe le vétérinaire cantonal si ces animaux sont suspects d'épizootie ou s'ils présentent un problème du point de vue de la législation sur la protection des animaux.

Troupeaux

Art. 72. – Les troupeaux sur la voie publique doivent être conduits par un personnel suffisant pour que le public et les véhicules puissent circuler sans danger.

Le bétail pourra être muni de cloches ou de clochettes pendant toute la durée des pâtures, de jour comme de nuit, sur tout le territoire de la commune.

Cavaliers

Art. 73. – Les cavaliers doivent se conformer aux règles de la circulation et aux prescriptions particulières édictées par la Municipalité. Ils suivront les voies prévues à leur sujet.

La Municipalité peut, le cas échéant, restreindre, voire interdire, l'accès aux cavaliers et leurs montures à certaines voies, routes et chemins.

CHAPITRE XV Police du feu

Art. 74. - L'incinération de déchets urbains en plein air, en dehors des installations stationnaires appropriées est interdite sur tout le territoire communal. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.

L'incinération de ces matières en plein air n'est admise que pour les petites quantités détenues par les particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage.

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 m des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de bois ou d'autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Il est en outre interdit de brûler les déchets de chantier.

Sont également réservées les dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Déchets incinérables
et feu sur la voie publique

Art. 75. - Dans les zones habitées, les feux en plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation de la Municipalité.

Feux

Art. 76. - Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Usage d'explosifs

Art. 77. - L'utilisation des engins pyrotechniques de divertissement est soumise aux législations fédérale et cantonale.

Engins pyrotechniques

L'utilisation des engins des catégories III et IV définies par la législation fédérale est soumise à l'autorisation de la Police cantonale. L'organisateur dépose une demande d'autorisation, au moyen de la formule officielle, auprès de la Municipalité, au plus tard un mois avant la date prévue pour le feu d'artifice ; la Municipalité vise la demande, y appose son préavis et la transmet à l'autorité compétente, au plus tard quinze jours avant la date prévue pour le feu d'artifice. (Directives du 18 avril 2006 de la Police cantonale sur les engins pyrotechniques de divertissement)

La Municipalité peut édicter, en tout temps, des prescriptions particulières pour des motifs d'ordre et de tranquillité publics.

Art. 78/. - Il est interdit d'encombrer les abords des bornes hydrantes, ainsi que les accès des locaux où est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie.

L'usage des bornes hydrantes à des fins autres que la lutte contre le feu est interdit sans une autorisation de la Municipalité.

Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

Bornes hydrantes et
hangars du feu

CHAPITRE XVI Police des eaux

Art. 79. - Il est interdit :

a) de souiller les eaux publiques;

b) d'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;

c) de manœuvrer les vannes, prises d'eau, et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;

d) d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau, ou de leurs abords immédiats;

e) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public.

Interdictions diverses

Art. 80. - Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public communal sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Fossés et ruisseaux du
domaine public

Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé

Art 81. - Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à ces prescriptions, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci, après l'avoir entendu, sans préjudice des poursuites pénales.

Dégradations

Art. 82. - Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.
En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

TITRE IV **Hygiène et salubrité publiques**

CHAPITRE XVII **Hygiène et salubrité**

Autorité sanitaire locale

Art. 83. - La Municipalité est l'autorité sanitaire locale.
Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière.
La Municipalité est assistée par la Commission de salubrité.
La Municipalité peut prélever un émolument selon un tarif édicté conformément à l'article 5 du présent règlement.
Les dispositions légales spéciales, notamment en matière de police des constructions, sont réservées, y compris en ce qui concerne les émoluments.

Inspection

Art. 84. - Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à toutes les inspections utiles.

CHAPITRE XVIII **Inhumations**

Compétences et attributions

Art. 85. - Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlement et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.
La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Horaire et honneurs

Art. 86. - Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police. Les honneurs funèbres sont rendus au cimetière. Ils peuvent également être rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations.

Contrôles

Art. 87. - Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Registre

Art. 88. - Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

CHAPITRE XIX

Du cimetière

Art. 89. - Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de la Municipalité. Surveillance et aménagement

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans l'enceinte du cimetière.

Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès.

Il est interdit d'y introduire des animaux.

Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées à l'endroit prévu à cet effet.

Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire.

La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.

Le personnel communal maintient le cimetière en bon état d'entretien et de propreté. Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la Municipalité. Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées.

Le personnel communal procède d'office aux élagages jugés nécessaires.

Il est interdit d'enlever les jalons.

La Municipalité peut édicter un règlement sur le cimetière.

TITRE V

Commerce et industrie

CHAPITRE XX

Police des établissements

Art. 90. - Tous les établissements pourvus de licences au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) sont soumis aux dispositions du présent règlement. Champ d'application

Art. 91. - Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 h. du matin. Ils doivent être fermés à 24 h. 00 tous les jours. Horaire d'ouverture

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter fixe librement l'horaire d'exploitation de son établissement dans ces limites. Les heures d'ouverture habituelles sont communiquées à la Municipalité et affichées à l'extérieur de l'établissement.

Art. 92. - Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre. Prolongation d'ouverture

Les modalités des permissions sont établies par la Municipalité. Pendant la période allant de mi juin à fin août, et à la condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage, la Municipalité peut autoriser les titulaires d'une licence qui en font la demande, à maintenir leurs établissements ouverts jusqu'à 1 h. et jusqu'à 2 h. les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche.

Art 93. - L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à 22 h. tous les jours. Fermeture des terrasses

Art. 94. - Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent. Consommateurs et voyageurs

Contravention	Art. 95.- Le titulaire d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles de l'amende.
Fermetures temporaires	Art. 96. - Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la Municipalité 8 jours à l'avance (art. 49 LADB).
Bon ordre	Art. 97. - Dans les établissements, sont interdits tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publics.
Obligations du titulaire de licence	Art. 98. - Le titulaire de licence est responsable de l'ordre dans son établissement; il a l'obligation de rappeler le contrevenant à l'ordre. Si ce rappel à l'ordre est demeuré sans effet, il a le droit d'expulser le contrevenant après l'avoir sommé de quitter les lieux. Lorsque le titulaire de licence ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police, ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au-dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la police.
Bulletins d'hôtel contrôle	Art. 99. – A des fins de police, les titulaires d'une licence d'établissement ou d'une et autorisation simple permettant de loger des hôtes doivent tenir un contrôle de leurs Hôtes et remplir un registre, conformément aux directives du département. Les documents sont conservés en bon ordre pendant au moins trois ans et mis à la disposition des agents de polices cantonales et communales à tout moment pour consultation.
Musique et jeux bruyants	Art. 100. - Les dispositions de l'article 43 du présent règlement sont applicables aux établissements. En outre, la Municipalité peut interdire toute musique ou manifestation bruyante dans ces établissements à partir de 23 heures si elle l'estime nécessaire.
Boissons non alcooliques	Art. 101. - Les titulaires de licences d'établissement sont tenus d'offrir au moins un choix de trois boissons sans alcool de type différent, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère. Ce choix, ainsi qu'un rappel concernant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans en ce qui concerne toutes boissons alcoolisées, aux jeunes de moins de 18 ans en ce qui concerne les boissons distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix) doivent être affichés bien en vue et en nombre suffisant (art. 45 LADB ; art. 41 RLADB).
Espaces non fumeurs	Art. 102. – Les établissements soumis à la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) peuvent prévoir un local pour fumer (ci-après : fumeur) à condition qu'il soit fermé, sans service désigné comme tel et conforme à la présente loi et ses dispositions d'application. Les fumeurs sont des locaux affectés principalement à la consommation de tabac. En particulier, la distribution automatique de produits ou prestations y est proscrite, hormis celle de cigarettes. L'accès aux fumeurs est interdit aux mineurs et doit être signalé à l'entrée des locaux concernés. Pour le surplus, l'article 5 LIFLP est réservé.

Art. 103. - La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements publics et leur personnel est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations d'ouverture. Interdiction de vente

Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques :

- a) aux personnes en état d'ébriété ;
- b) aux jeunes de moins de 16 ans révolus ;
- c) aux jeunes de moins de 18 ans révolu s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles.

Il est également interdit :

- a) d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle ;
- b) d'augmenter la vente des boissons alcooliques par des jeux ou des concours. (art. 50 LADB)

Art. 104. - La tenue de bals, concerts, programmes d'attraction ou autres manifestations analogues dans les établissements est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée et rappelle l'obligation de respecter le présent règlement. Bals et concerts

La Municipalité fixe le tarif de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'art. 92.

Art. 105. – Les jeux de hasard, à l'exclusion des jeux de loterie exploités dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance, sont interdits dans tous les établissements. Les dispositions concernant les casinos sont réservées. Jeux de hasard et autres jeux

Les autres jeux ne sont autorisés que pour autant que l'enjeu soit minime au sens du règlement.

L'art 57. de l'ordonnance fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu est réservé.

Conformément à l'article 8 de la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, les appareils à sous servant aux jeux d'adresse ne sont pas autorisés en dehors des maisons de jeu (art. 52 LADB et 47 RLADB).

Art. 106. – Constitue un enjeu minime, au sens de l'article 52 alinéa 2 LADB, celui qui correspond à la valeur totale des consommations se trouvant sur la table, mais au plus à Fr. 50.– (art. 48 RLADB). Enjeu minime

Art. 107. – Les cyber-centres sont assimilés à des salons de jeux au sens de l'article 18 LADB. Ils sont soumis aux mêmes exigences légales que ceux-ci, notamment en matière d'âge d'entrée et de service de boissons. Cyber-centres

Sont considérés comme des cyber-centres, au sens du présent règlement, l'ensemble des locaux et dépendances qui, contre rémunération et pour une utilisation non professionnelle, offrent la possibilité d'accéder à Internet ou à des jeux, en réseau ou non (art. 9 RLADB).

Chapitre XXI

Traiteurs et débits à l'emporter

Art. 108.- Les titulaires d'autorisations simples au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons sont soumis aux dispositions du présent règlement (Traiteurs et débits de boissons alcooliques à l'emporter). Champ d'application

Art. 109.- Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des traiteurs et des débits de boissons alcooliques à l'emporter sont fixées par la Municipalité conformément à l'art. 113.. Jours et heures d'ouverture et de fermeture

Mineurs	<p>Art. 110.. - Conformément à l'article 11 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels</p> <p>A, les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple autorisés à débiter des boissons alcooliques ont l'obligation d'afficher bien en évidence dans l'établissement ou dans les locaux de vente, au rayon des boissons fédérale</p> <p>B, la vente de boissons alcooliques est interdite aux jeunes de moins de 16 ans révolus et que la vente de boissons alcooliques distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix) est interdite aux jeunes de moins de 18 ns révolus. (art. 44 RLADB).</p>
Autres dispositions applicables	<p>Art. 111.- Les autres dispositions du présent règlement s'appliquent également aux traiteurs et aux débits de boissons alcooliques à l'emporter, en particulier les articles 96 à 102 et 103 alinéa 2.</p>

Chapitre XXII

Permis temporaires

Permis temporaire	<p>Art. 112. – Un permis ne peut être délivré que pour une durée de 10 jours au maximum (art. 23 RLADB).</p> <p>En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation (art. 29 LADB).</p> <p>Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré (art. 29 LADB).</p> <p>Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus (art. 22 LADB).</p> <p>La municipalité est compétente pour fixer les heures de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire (art. 18 RLADB).</p> <p>Une copie de la demande de permis temporaire est transmise par la Municipalité à la Police cantonale et à la Préfecture (art. 18 RLADB).</p> <p>La Municipalité est compétente pour prélever les émoluments en la matière et au besoin édicter un règlement à ce sujet.</p>
-------------------	---

CHAPITRE XXIII

Ouverture et fermeture des commerces et des magasins

Jours et heures d'ouverture et de fermeture	<p>Art. 113. - Dans les limites fixées par la législation, et après avoir consulté les commerçants, la Municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces.</p>
---	---

CHAPITRE XXIV

Police de l'exercice des activités économiques

Principe	<p>Art. 114. - L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de toute activité économique sur le territoire de la commune est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques et de la loi fédérale sur le commerce itinérant.</p> <p>La Municipalité applique les législations sur l'exercice des activités économiques et le commerce itinérant et édicte les règlements, taxes et émoluments en la matière.</p>
Commerce itinérant, restrictions	<p>Art. 115. - Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins.</p>
Commerce itinérant, emplacements	<p>Art. 116. - Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au bureau de l'administration communale.</p> <p>La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité, celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux</p>

bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

Art. 117. - Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la police. Obligations

Art. 118. - La Municipalité peut édicter des règles, taxes et émoluments en matière d'usage domaine public par les commerçants. Les taxes et émoluments doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante. La Municipalité est également compétente pour édicter d'autres prescriptions concernant les foires et marchés. Règles et taxes

TITRE VI Constructions

CHAPITRE XXV Bâtiments

Art. 119. - La numérotation des bâtiments sis dans la commune est de compétence municipale. Numérotations des bâtiments
Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par la commune, aux frais des propriétaires et placées aux endroits fixés par la Municipalité.

Art. 120. - Les numéros devront être placés de façon à être facilement visibles de la rue. Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique. Disposition des numéros

Art. 121. - Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les numéros de maison. Lorsque, par vétusté, ou par toute autre cause, les numéros auront été endommagés, les propriétaires des maisons devront les remplacer. Entretien des numéros

Art. 122. - La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues. Noms des rues

Art. 123. - Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment, ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, ainsi que les installations de l'éclairage public. Signalisation routière et éclairage public

TITRE VII CHAPITRE XXVI Affichage

Art. 124. - L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application. Affichage

Titre VIII CHAPITRE XXVII Contrôle des habitants et police des étrangers

Art. 125. - Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement des étrangers sont régis par les législations fédérale et cantonale. Principe
La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

TITRE IX
CHAPITRE XXVIII
Disposition finales

Art 126. - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Chef du Département concerné. Il abroge toutes dispositions antérieures.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 09.11.2015

La Syndique :
Anni Sordet

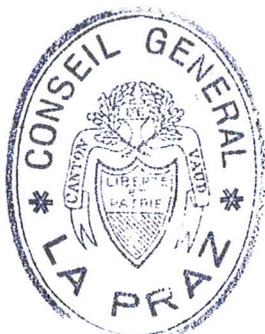


La Secrétaire :
Verena Cavin



Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 09.12.2015

La Présidente :
Audrey Salzmann



La Secrétaire :
Chantal Jeannet



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, en date du **20 MAI 2016**

.....

